

**relatif aux résultats des élections partielles
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres du CA

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.16 ;

Vu l'arrêté n° 2022-171 du 25 octobre 2022 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du CA ;

Vu l'appel à candidatures du 26 octobre 2022 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 5 décembre 2022 9h et le mardi 6 décembre 2022 17h ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission permanente du numérique

Est élu représentant de l'ensemble des membres du Conseil d'administration à la Commission permanente du numérique :

- **M. Thierry OGER**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1.2 – Election à la Commission égalité

En l'absence de candidature présentée, les deux sièges de représentants des étudiants de l'Université d'Angers issus des cycles de licence et master à la Commission égalité ne sont pas pourvus.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

Est élue représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers à la Commission égalité :

- **Mme Aude DUCROQUET**

Est élue représentante du personnel BIATSS de l'Université d'Angers à la Commission égalité :

- **Mme Françoise HOCQUET**

Article 1.3 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives

Est élue représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives :

- **Mme Sandra CAMUS**

Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres du Conseil d'administration sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 08 décembre 2022

Mis en ligne le 08 décembre 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr